Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260930-ARR-26-0865-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0865

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

CARREFOUR MARKET
ZI le Buisson Rondeau
Route de Saint-Chéron
91650 BREUILLET

dans le réseau public d'assainissement de la commune de BREUILLET et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne et du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **16/09/2026.**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **CARREFOUR MARKET**
ZI le Buisson Rondeau
Route de Saint-Chéron
91650 BREUILLET
N° SIRET : **440 283 752 00978**
Code NAF : **47.11D**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **supermarché** dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé **ZA du Buisson Rondeau - Route de Saint-Chéron 91650 BREUILLET**.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tél. : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tél. : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

Article 3 : **CARACTERISTIQUES DES REJETS**

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **Carrefour Market**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **Carrefour Market** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **Carrefour Market** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

Cœur d'Essonne Agglomération
24h/24, 7 j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Syndicat de l'Orge
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **Carrefour Market** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement.
- A Mme la Présidente du Syndicat de l'Orge.
- A M. le Président de Cœur d'Essonne d'Agglomération.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 30 SEP. 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **Carrefour Market** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **Carrefour Market** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **Carrefour Market** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement est de l'ordre de 1 356 m^3.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux usées grasses provenant de la poissonnerie.
- Les eaux usées grasses provenant de la zone laboratoire boucherie.
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de la zone de dépotage de carburants.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **3,7 m^3/j**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 363.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	7,4 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	2,96 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	2,22 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	0,555 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	0,185 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,037 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	0,555 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,037 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	0,0555 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,0037 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,00111 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,0185 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,00074 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,00185 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,00185 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,0074 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,00185 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,00185 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,0074 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales via trois boîtes de branchement en limite de propriété (côté privé), **ZA du Buisson Rondeau - Route de Saint-Chéron 91650 BREUILLET**.

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite de la contre-visite du 19/08/2026 (SYORP), le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme.**

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **Carrefour Market** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures eaux usées	Au niveau de la station essence et de l'aire de dépotage	Non déterminé	Autant que de besoin, au minimum deux fois par an
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°1	Au niveau du parking n°1	FRANCEAUX : - DOK 6 L/s ; - un débourbeur d'une capacité de 65 litres ; - un séparateur d'une capacité de 106 litres.	Autant que de besoin, au minimum une fois par an
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°2	En aval de la grille eaux pluviales n°6	FRANCEAUX : - DOK 6 L/s ; - un débourbeur d'une capacité de 65 litres ; - un séparateur d'une capacité de 106 litres.	Autant que de besoin, au minimum une fois par an
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°3	Au niveau du parking n°3	Non déterminé	Autant que de besoin, au minimum une fois par an

Bassin de dépollution eaux pluviales	A l'extérieur, côté rue de Folleville	Volume de 135 m^3	Autant que de besoin
Bac à graisses n°1	A l'extérieur, entre le parking n°2 et le bâtiment	Non déterminé	Autant que de besoin, au minimum quatre fois par an
Bac à graisses n°2	Au niveau de la réserve côté chambre froide fromagerie	TECHNEAU SPHERE : - taille 1,5 ; - un débourbeur d'une capacité de 150 litres ; - un séparateur d'une capacité de 510 litres.	Autant que de besoin, au minimum quatre fois par an

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **Carrefour Market** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.
Pour rappel, l'usage d'un traitement biologique dans le bac à graisse est interdit.
Les **justificatifs d'enlèvement des déchets** tels que les **huiles usagées** devront être mis à disposition des collectivités. **L'absence de justificatifs générera une non-conformité de votre établissement.**

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **Carrefour Market** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **Carrefour Market** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment visité
- Trottoir
- Parking
- Bâtiment non visité
- Bassin, rivière
- Limite de parcelle

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- SD — Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Abc — Mise en conformité demandée

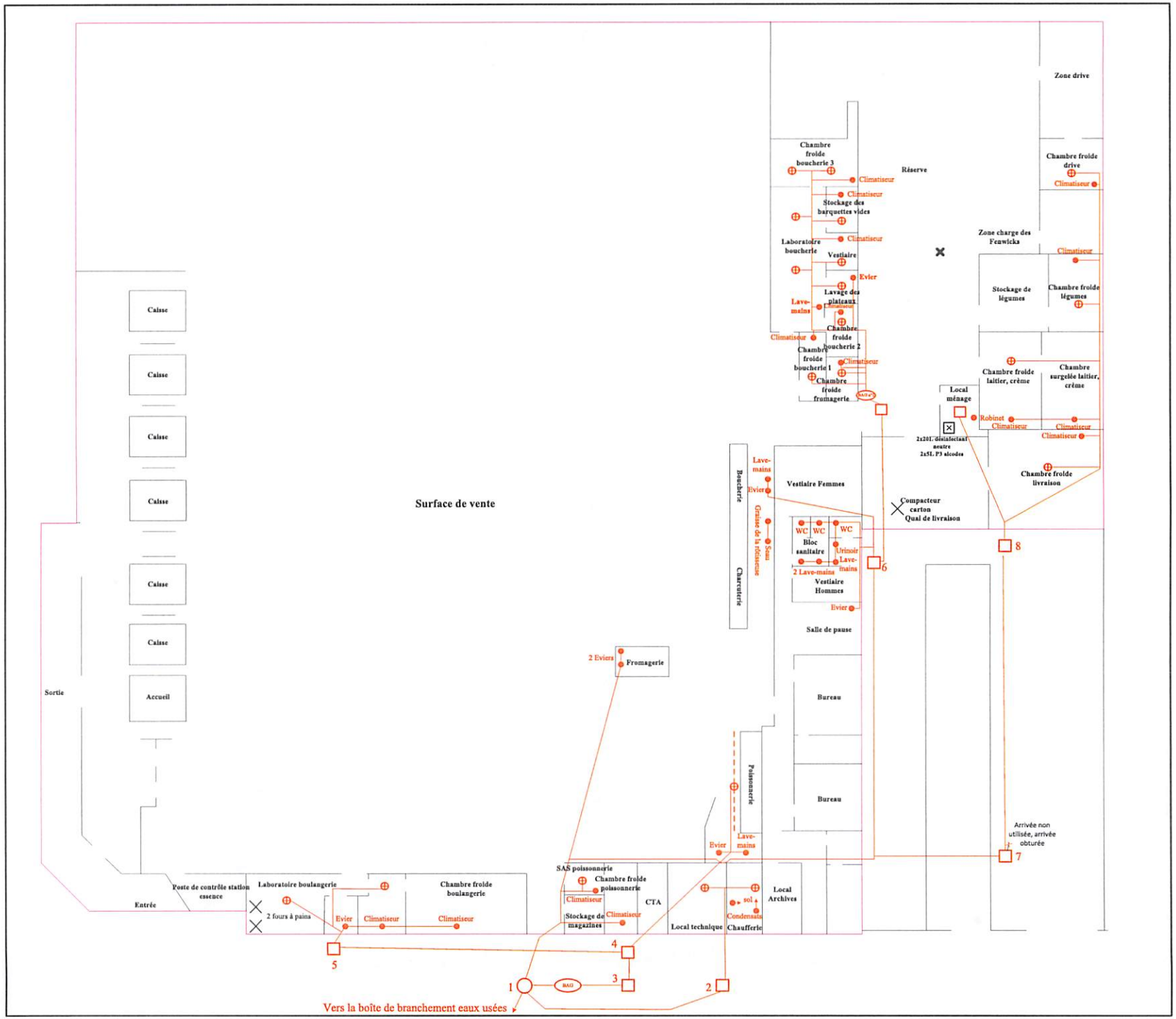
CARREFOUR BREUILLET
Lieu-dit Le Buisson Rondeau
Route de Saint-Chéron
91 650 Breuillet

Raccordement général
CONFORME

Date contre-visite n°3 : 19/08/2026

Rappel

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Abc Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- SD Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Abc Mise en conformité demandée

CARREFOUR BREUILLET
Lieu-dit Le Buisson Rondeau
Route de Saint-Chéron
91 650 Breuillet

Raccordement RDC
CONFORME

Date contre-visite n°3 : 19/08/2026

Rappel

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20260930-ARR-26-0866-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETÉ N° 26.0866

AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement :

CEA TRANSPORT - TRANSDEV
1 avenue de la Resistance
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

dans le réseau public d'assainissement de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et du Syndicat de l'Orge.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants ; L.2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127,

Vu le décret n° 2000- 237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T. et modifiant le code des communes,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10,

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie règlementaire du code de l'environnement (articles R211-11-1 et suivants),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T.,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organiques inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les Règlements d'Assainissement de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, du Syndicat de l'Orge adopté par le comité syndical le 11 mai 2021, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), en date du 15 octobre 2014,

Considérant l'avis du Syndicat de l'Orge en date du **13/05/2026,**

Considérant l'avis du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) relatif aux conditions d'admission des eaux usées autres que domestiques dans ses ouvrages en date du **26/06/2026.**

ARRÊTE :

Article 1 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement **CEA TRANSPORT - TRANSDEV**
1 avenue de la Resistance
91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
N° SIRET : **335 041 745 00019**
Code NAF : **4939B**
ICPE soumis à déclaration : **rubrique n°1435**

est autorisé, dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues des activités de **transport public** dans le réseau séparatif d'eaux usées, via un branchement situé « Avenue de la Resistance » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

Article 2 : **COORDONNEES DES COLLECTIVITES**

Cœur d'Essonne Agglomération - Pôle Assainissement :
16 bis rue Denis Papin
91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
Tel : 0 800 23 12 91
Courriel : assainissement.conformite@coeuressonne.fr

Syndicat de l'Orge :
Service Effluents non domestiques
163 route de Fleury
91172 VIRY-CHATILLON
Tel : 0 805 29 20 90
Fax : 01 69 45 09 21
Courriel : info@syndicatdelorge.fr

SIAAP : Direction Etudes Stratégiques et Prospectives
Service Schéma Directeur
Unité Eaux Usées Non Domestiques
2, rue Jules César
75589 PARIS CEDEX12
Tél : 01 44 75 61 56 ou 01 44 75 69 29
Courriel : arrete.deversement@siaap.fr

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO5) inférieur à 2,5.

d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement (collecte, transport et traitement),
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

e) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente règlementation.

f) Respecter les règlements d'assainissement communautaire, et syndical et interdépartemental (SIAAP). L'établissement prend des mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

g) Les eaux usées non domestiques ne devront pas empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I et, s'il y a lieu, dans la convention spéciale de déversement.

Article 4 : **CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev**, dont le déversement des eaux usées non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par les services d'assainissement compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

Article 6 : **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée **pour une période de 5 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

La Collectivité adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées non domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Le gestionnaire des réseaux pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement et du présent arrêté, après mise en demeure. En cas de changement de propriétaire, l'Établissement est tenu d'en avertir la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 7 : **CONTROLE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

Les Collectivités pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le point de rejet spécifique à l'Établissement défini dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par les Collectivités.

L'Établissement garantit le libre accès aux agents des Collectivités, à ses dispositifs de mesures et d'échantillonnage, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées aux Collectivités.

Article 8 : **AUTOSURVEILLANCE**

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 : **DEGRADATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

En cas de constat de dégradation du réseau public d'assainissement imputable à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 10 : **OBLIGATION D'ALERTE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé :

Cœur d'Essonne Agglomération
24h/24, 7 j/7 : Astreinte assainissement
Tél. : 0 800 23 12 91

Syndicat de l'Orge
Astreinte Syndicat de l'Orge (24h/24 – 7j/7)
Tél. : 0 805 29 20 90

SIAAP : PC Saphyrs
2 rue Jules César
75589 PARIS CEDEX 12
Tél. PC Saphyrs : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 91
Courriel : pc.saphyrs@siaap.fr

L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas l'Établissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

Article 11 : **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer les Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des Présidents du **Syndicat de l'Orge** et de **Cœur d'Essonne Agglomération**. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 : **EXECUTION**

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de **Cœur d'Essonne Agglomération** et du **Syndicat de l'Orge**, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 13 : **COPIE DU PRESENT ARRÊTE SERA ADRESSÉE :**

- Au Directeur de l'Etablissement.
- A M. le Président du Syndicat de l'Orge.
- A M. le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le 30 SEP. 2026

Par délégation du Président,
Sylvain TANGUY,
Vice-Président au Cycle de l'eau

CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

1. Usages de l'eau

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif et à la date de la signature du présent arrêté, la consommation d'eau annuelle de l'Établissement est de l'ordre de 1251 m^3.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'eau sont les suivants :

- Les eaux de lavage des véhicules,
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de la zone de dépotage de carburants.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débit maximum autorisé

Débit maximum journalier autorisé : **3 m^3/j**
pour un nombre de jours d'ouverture annuels de 365.

B) Flux et concentrations maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Paramètres	Concentration maximale (sur 24 heures) : (en mg/l)	Flux journalier maximale (en kg/j)
Température	< 30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l	6 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	2,4 kg/j
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	1,8 kg/j
Azote total Kjeldhal (NTK)	150 mg/l	0,45 kg/j
Phosphore total (Ptot)	50 mg/l	0,15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,03 kg/j
Substances Extractibles à l'Hexane	150 mg/l	0,45 kg/j
Détergents	10 mg/l	0,03 kg/j
Teneur en métaux totaux	15 mg/l	0,045 kg/j
Teneur AOX	1 mg/l	0,003 kg/j
Teneur indice phénol	0,3 mg/l	0,0009 kg/j
Teneur en Fer + Aluminium	5 mg/l	0,015 kg/j
Teneur en Cadmium	0,2 mg/l	0,0006 kg/j
Teneur en Chrome total	0,5 mg/l	0,0015 kg/j
Teneur en Cuivre	0,5 mg/l	0,0015 kg/j
Teneur en Etain	2 mg/l	0,006 kg/j
Teneur en Plomb	0,5 mg/l	0,0015 kg/j
Teneur en Nickel	0,5 mg/l	0,0015 kg/j
Teneur en Zinc	2 mg/l	0,006 kg/j

C) Autres substances

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes aux règlements d'assainissement des gestionnaires d'assainissement. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et des annexes sont prises en compte.

3. Rappel des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales situé « Avenue de la Resistance », via une boîte de branchement en limite de propriété (côté privé).

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux critères fixés pour l'atteinte du bon état écologique des rivières. Si nécessaire, l'Établissement met en place les prétraitements nécessaires.
L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

4. Prescriptions de mises en conformité

A la suite de la contre-visite du 28/04/2026 (SYORP), le Syndicat de l'Orge a déclaré l'établissement **conforme**.

Il est de la responsabilité de l'Etablissement de vérifier la conformité des rejets et des raccordements aux prescriptions du Règlement d'assainissement en vigueur :

- lors des modifications sur les bâtiments existants,
- lors de la construction de tout nouveau bâtiment,
- lors de la mise en place de nouvelles activités.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et/ou des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement.

1. Surveillance des dispositifs de collecte et traitement avant rejet

L'Etablissement doit tenir à jour un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel. Doivent y être indiqués :

- l'activité de chaque partie de bâtiment ou surfaces extérieures,
- les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- les lieux de raccordement aux réseaux d'assainissement public,
- les regards existants,
- les descentes de gouttières et leurs raccordements,
- les ouvrages de dépollution,
- les ouvrages de régulation (fossés, bassins et zone d'infiltration).

Ce plan actualisé sera transmis à chaque mise à jour aux Collectivités.

A) Surveillance des installations de collecte

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux et procède à des vérifications régulières de leur bon état (inspection et curage des canalisations).

B) Surveillance et description des installations de traitement

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur à hydrocarbures eaux usées n°1	Au niveau de l'aire de lavage bloc moteur	2 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux usées n°2	En aval de la zone de dépotage	2 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux usées n°3	Aire de lavage extérieure	8 m^3	Autant que de besoin, au minimum **deux fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°1	Au niveau du parking véhicules légers n°1	2,4 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°2	En aval de la zone aire de distribution carburant	1 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°3	En aval de la zone réserve de gaz	1 m^3	Autant que de besoin, au minimum **une fois par an**
Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°4	Au niveau du parking véhicules légers n°4	2,4 m^3	Autant que de besoin, au minimum **deux fois par an**

Séparateur à hydrocarbures eaux pluviales n°5	Au niveau du parking bus n°5	5,8 m^3	Autant que de besoin, au minimum **deux fois par an**

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets générés par les dîtes installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Récupération des sous-produits

Les déchets (huiles usagées, solvants, peinture...) provenant de l'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** doivent être repris par une société spécialisée. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du service assainissement.

L'Établissement **CEA TRANSPORT - Transdev** s'engage à justifier, sur demande du gestionnaire du service assainissement, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de suivi des déchets, contrat d'entretien...). En aucun cas, les produits récupérés ne doivent être rejetés dans les réseaux d'assainissement.
Il sera dans l'obligation de tenir un registre dans lequel seront inscrits tous les enlèvements des déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront joints au registre.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

L'Établissement dispose d'une zone de dépotage pour les cuves à gasoil. Cette zone dispose d'une grille raccordée à un séparateur à hydrocarbures.

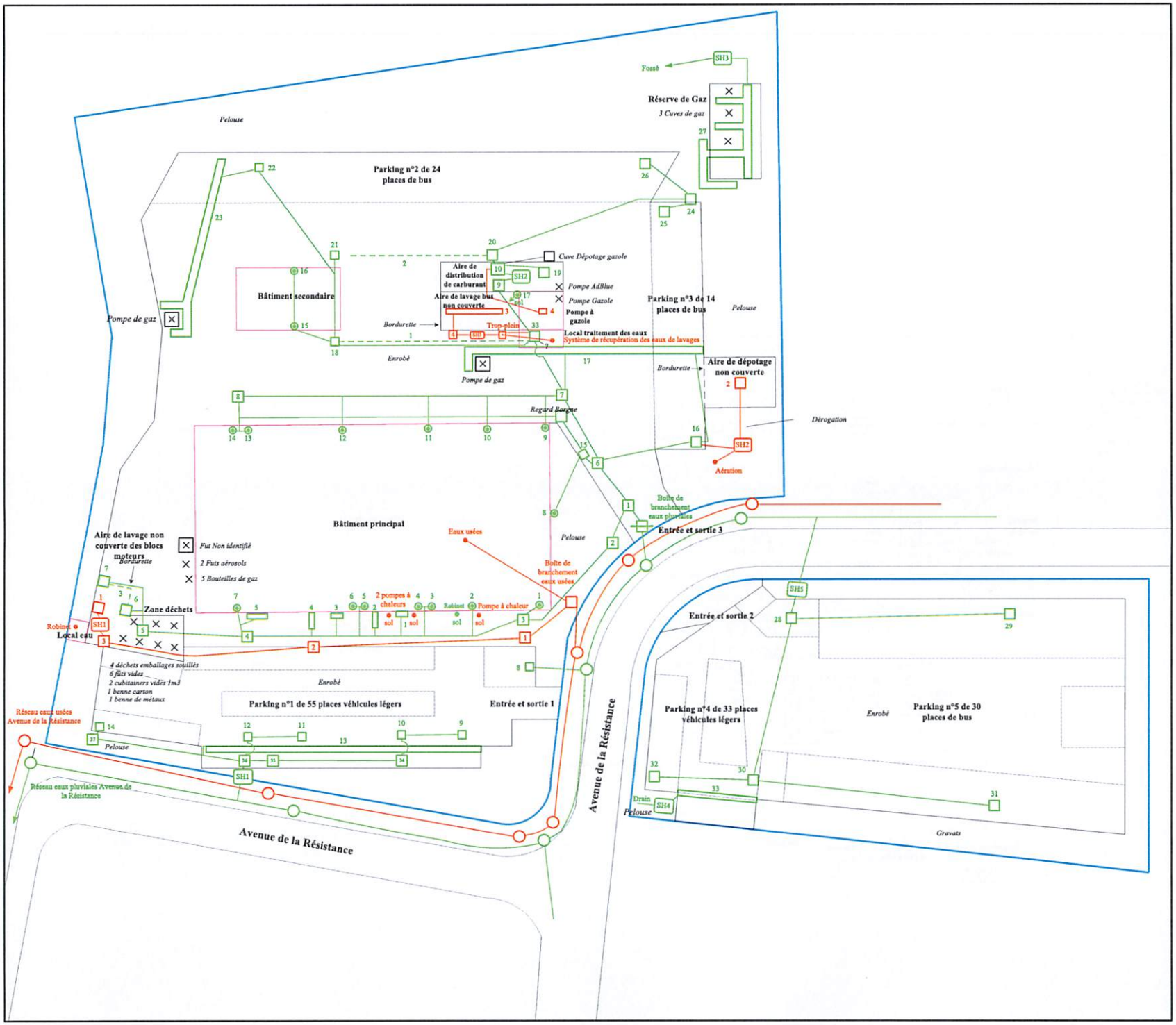
Toute précaution devra être prise pour éviter toute fuite des hydrocarbures vers le réseau d'assainissement lors de l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

L'Établissement dispose d'un kit anti-pollution (située dans la réserve du bâtiment faute de place à proximité de la station essence). Ce kit est à utiliser en cas de déversement accidentel. Sa présence et son utilisation doivent être connues du personnel.

3. Surveillance de la qualité des rejets

L'Établissement n'est pas soumis à un suivi qualitatif de ces rejets.

ANNEXE III : Plan schématique de l'existant



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

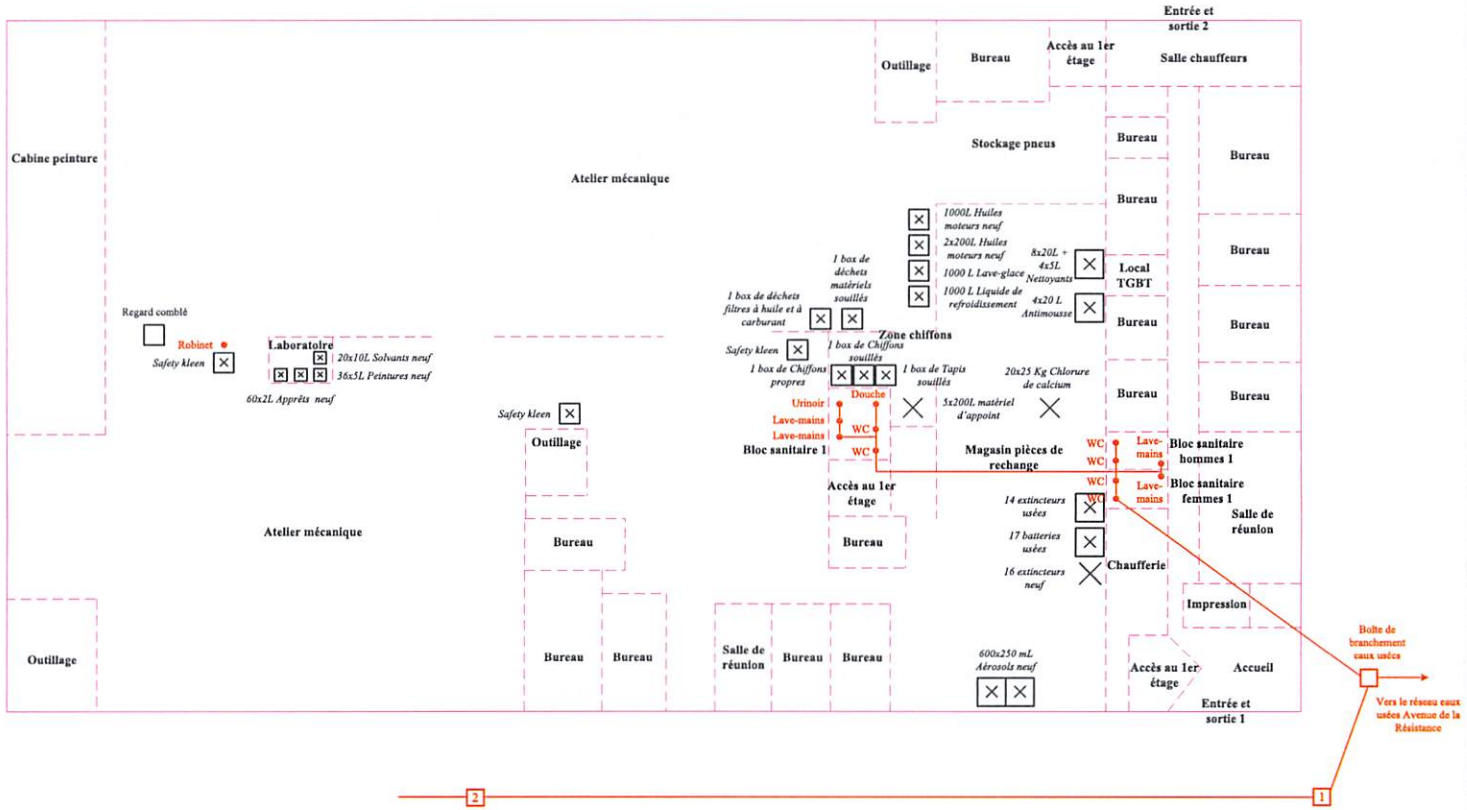
<u>Contre-visite n°2</u>:
CEA Transports (Transdev CEAT)
1 avenue de la Résistance
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Etat des lieux : Raccordement Général
CONFORME

<u>Date</u>: 28/04/2026

<u>Rappel</u>

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Abc Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment visité
- Trottoir
- Parking
- Bâtiment non visité
- Bassin, rivière
- Limite de parcelle

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- SD Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Abc Mise en conformité demandée

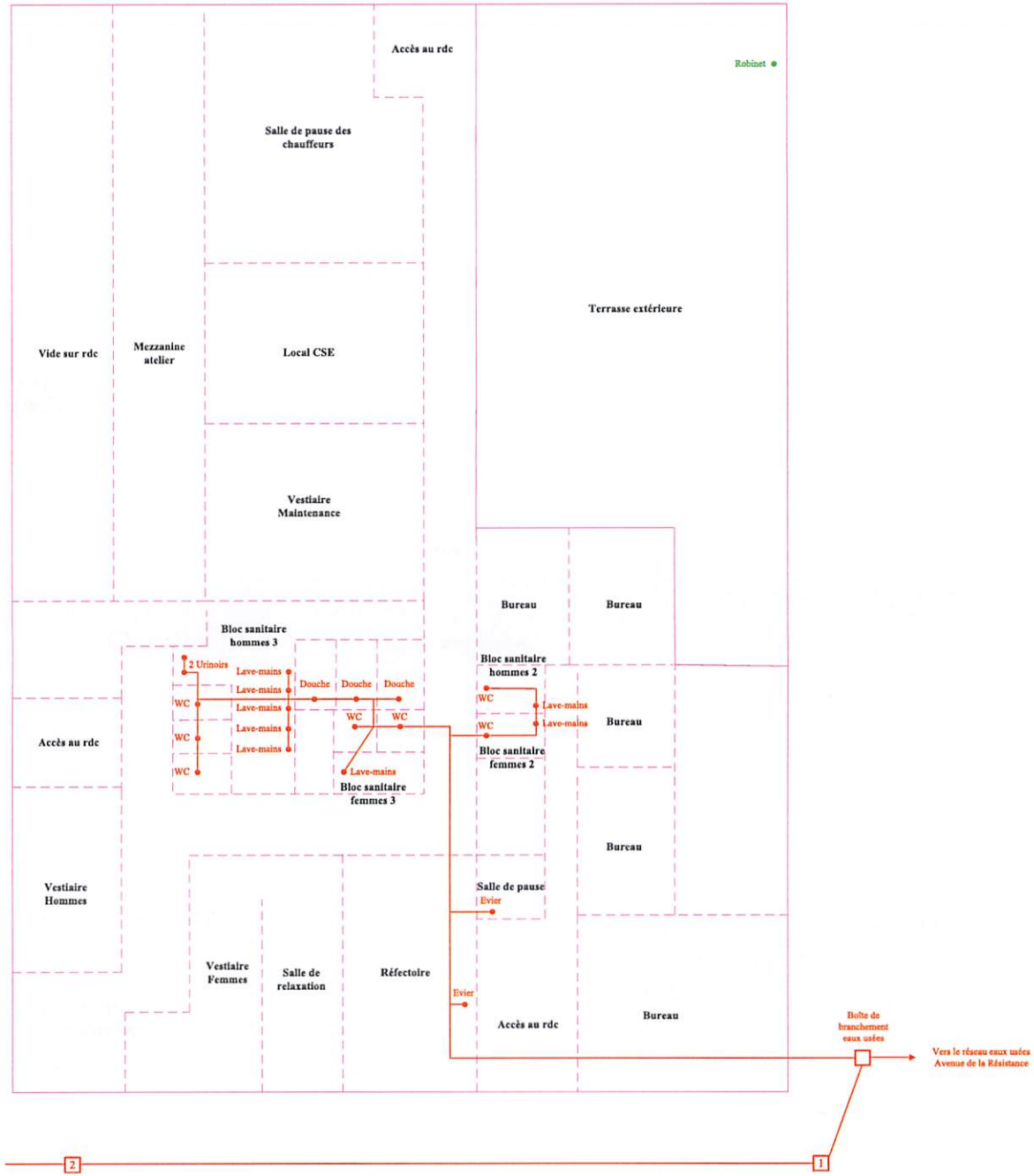
<u>Contre-visite n°2</u>:
CEA Transports (Transdev CEAT)
1 avenue de la Résistance
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Etat des lieux : Rez-de-chaussée
Bâtiment Principal
CONFORME

<u>Date</u>: 28/04/2026

<u>Rappel</u>

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures (SH)
- Abc — Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- I — Système d'infiltration à créer
- SD — Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Abc — Mise en conformité demandée

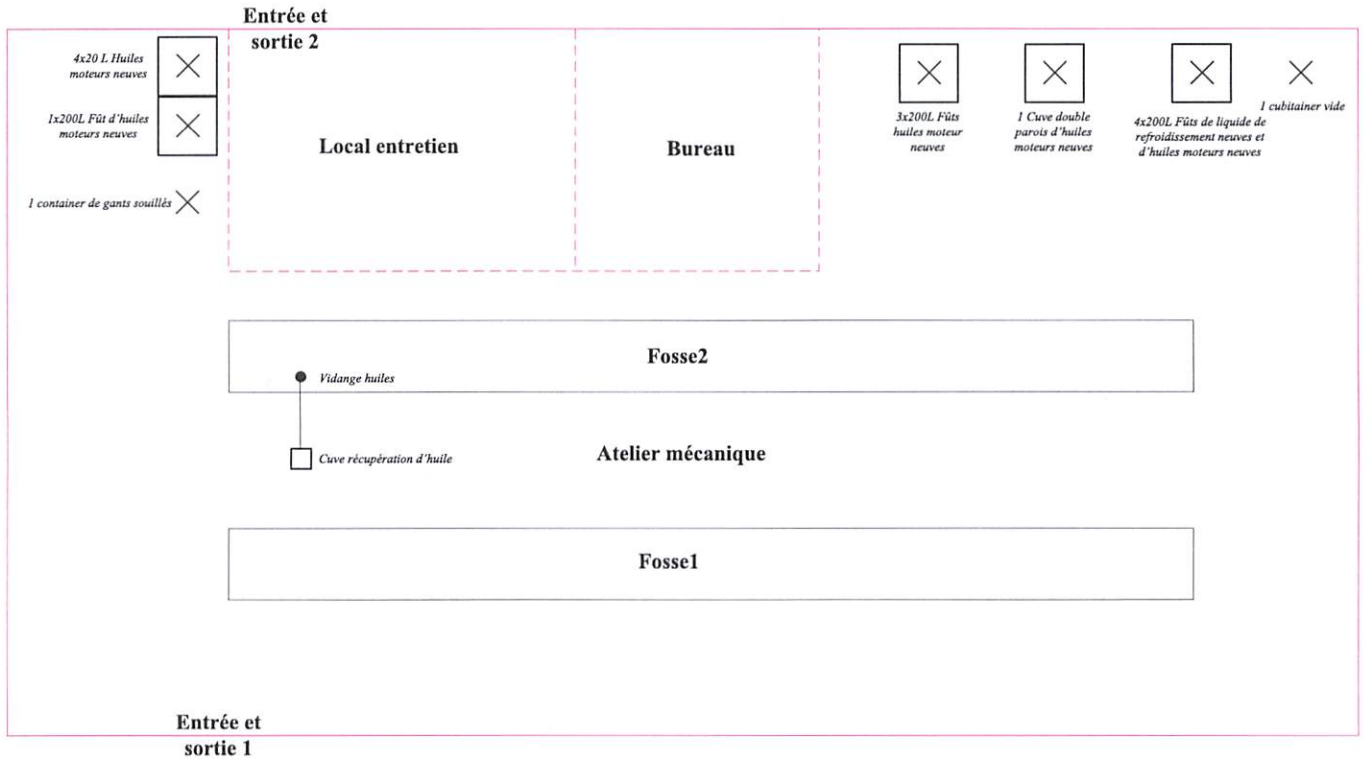
<u>Contre-visite n°2</u>:
CEA Transports (Transdev CEAT)
1 avenue de la Résistance
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Etat des lieux : 1er étage
Bâtiment Principal
CONFORME

<u>Date</u>: 28/04/2026

<u>Rappel</u>

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".



SYNDICAT DE L'ORGE

LEGENDE

Réseaux

- Réseau EU
- Réseau EP
- Réseau Unitaire
- EU à créer
- EP à créer
- Unitaire à créer

Eléments/Ouvrages

- Regard
- Regard sur voirie
- Regard mixte
- Regard + pompe de relevage
- Regard + clapet anti retour
- Puits d'infiltration
- Cuve de récupération
- Séparateur à fécules
- Bac dégraisseur
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Séparateur à hydrocarbures
- Eléments existants
- Gouttière
- Gargouille
- Rigole
- Grille
- Siphon
- Vanne
- Stockage
- Stockage protégé

Fond de plan

- Bâti
- Bâtiment non visité
- Bâtiment visité
- Bassin, rivière
- Trottoir
- Limite de parcelle
- Parking

Réhabilitation

- A supprimer / obturer
- Système d'infiltration à créer
- Système de dépollution des eaux de ruissellement à créer
- Mise en conformité demandée

Contre-visite n°2:
CEA Transports (Transdev CEAT)
1 avenue de la Résistance
91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Etat des lieux : Rez-de-chaussée
Bâtiment secondaire
CONFORME

Date: 28/04/2026

Rappel

Ce plan n'est qu'un schéma de principe. Le nombre, emplacement, cheminement, qualité et état des canalisations existantes ne peuvent être déterminés par la méthode utilisée dite "au colorant".